

STATUTS DE L'ASSOCIATION

"AU NEPAL, UN VILLAGE, UNE AMITIE EN MARCHE"

DUPLICATA

TITRE I

CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution et dénomination

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée "AU NEPAL, UN VILLAGE, UNE AMITIE EN MARCHE" régie par les articles 21 à 79 du Code Civil Local, maintenu en vigueur dans les départements du Haut Rhin, du Bas Rhin et de la Moselle par la loi d'introduction de la législation française du 1er juin 1924, ainsi que par les présents statuts.

Elle sera inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Thann.

Article 2 : Objet

L'association a pour objet :

- de participer à une réflexion sur l'avenir d'une communauté villageoise népalaise dans le respect des traditions locales
- de soutenir des actions de développement en concertation avec les membres de la communauté
- d'instaurer et amplifier des relations amicales et toute autre forme d'échange permettant une meilleure connaissance et compréhension réciproque.

En aucun cas, l'association ne poursuit un but lucratif.

Article 3 : Siège social

Le siège de l'association est fixé à 68470 MOLLAU, 4 rue Callinet.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II

Article 5 : Composition

L'association se compose de membres fondateurs, de membres actifs, de membres ordinaires et de membres d'honneur.

a) Les membres actifs

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle.

b) Les membres ordinaires

Sont appelés membres ordinaires les membres de l'association qui s'acquittent uniquement d'une cotisation annuelle.

c) Les membres d'honneur

Ce titre peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer avec voix délibérative aux assemblées générales.

Article 6 : Cotisations

La cotisation due par chaque catégorie de membres, sauf pour les membres d'honneur, est fixée annuellement par l'assemblée générale.

Article 7 : Conditions d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le Comité de Direction lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- 1° par décès,
- 2° par démission adressée par écrit au président de l'association,
- 3° par exclusion prononcée en Assemblée Générale Ordinaire pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association,
- 4° par radiation prononcée par le Comité de Direction pour non-paiement de la cotisation.

Avant l'exclusion ou la radiation, le membre intéressé est appelé au préalable, à fournir des explications écrites.

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 : Comité de Direction

L'association est administrée par un Comité de Direction comprenant 10 membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein. Ils sont élus au scrutin secret. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc...) le Comité de Direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Comité de Direction toute personne âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront pour faire acte de candidature, produire une autorisation paternelle ou de leur tuteur.

Toutefois, les 3/4 au moins des sièges du Comité de Direction devront être occupés par des membres ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

En outre, tous les membres du bureau devront être obligatoirement choisis parmi les membres élus ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 10 : Election du Comité de Direction

L'Assemblée Générale appelée à élire le Comité de Direction est composée des membres remplissant les conditions ci-dessous :

- est électeur tout membre de l'association, âgé de seize ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Les votes prévus ci-dessus ont toujours lieu au scrutin secret.

Article 11 : Réunions

Le Comité de Direction se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois par an.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Comité de Direction puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Comité de Direction sont consignées dans un registre spécial et signées du Président et du Secrétaire.

Article 12 : Pouvoirs

Le Comité de Direction est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur. C'est lui également qui prononce la radiation des membres pour non-paiement de la cotisation.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fond, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements, reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Article 13 : Bureau

Le Comité de Direction élit tous les 3 ans, au scrutin secret, un Bureau comprenant :

- un Président
- un Secrétaire
- un Trésorier.

Article 14 : Rôle des membres du Bureau

Le Bureau du Comité de Direction est spécialement investi des attributions suivantes :

- a) Le Président dirige les travaux du Comité de Direction et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Comité de Direction, ses pouvoirs à un autre membre du Comité de Direction.

- b) le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Comité de Direction que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

- c) Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous les comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

Article 15 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées se composent de tous les membres de l'association, âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée et à jour de leurs cotisations.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'association ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres. Dans ce dernier cas, les convocations de l'Assemblée doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Comité de Direction. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président, ou en son absence, au Vice-Président ; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Comité de Direction. Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Seuls auront droit de vote les membres présents ; le vote par procuration ou par correspondance est autorisé.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

Article 16 : Nature et pouvoirs des Assemblées

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil Local et par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 17 : Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 15.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Comité de Direction et notamment sur la situation morale et financière de l'association. Les commissaires aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne également, pour un an, le commissaire aux comptes qui est chargé de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

Enfin, elle est seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance.

Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Cependant, pour l'élection des membres du Comité de Direction, le vote secret est obligatoire de par l'article 10 des statuts.

Article 18 : Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée, etc...

Conformément à l'article 33 du Code Civil Local, les résolutions requièrent la majorité des 3/4 des membres présents.

Toutefois, pour une modification des buts de l'association, il faut l'accord des 2/3 des membres présents.

TITRE IV

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE

Article 19 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'association se composent :

- 1° du produit des cotisations,
- 2° des contributions bénévoles,
- 3° des subventions, dons et legs qui pourraient lui être versés,
- 4° du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus,
- 5° toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 20 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double conformément au plan comptable général.

Article 21 : Commissaire aux comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par un commissaire aux comptes.

Celui-ci est élu pour 3 ans par l'Assemblée Générale Ordinaire. Il est rééligible.

Il doit présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit de ses opérations de vérification.

Le commissaire aux comptes ne peut exercer aucune fonction au sein du Comité de Direction.

TITRE V

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 22 :

La dissolution est prononcée à la demande du Comité de Direction, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 15 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des 2/3 des membres présents.

Article 23 : Dévolution des biens.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle déterminera les pouvoirs.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Extraordinaire.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE VI

REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 24 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité de Direction, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

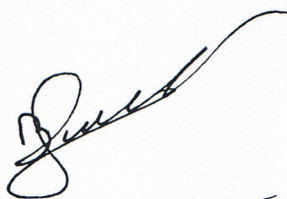
Article 25 : Formalités administratives

Le Comité de Direction devra déclarer au Registre des associations du Tribunal d'Instance de Thann les modifications ultérieures désignées ci-dessous :

- le changement du titre de l'association
- le transfert du siège social
- les modifications apportées aux statuts
- les changements survenus au sein du Comité de Direction
- la dissolution de l'association.

Fait à LA ROCHE (63490 BROUSSE), le 1er mai 1995

BONNET FANNY



BONNET GISÈLE



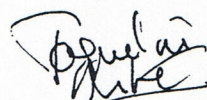
BONNET JEAN-CLAUDE



FOELLER DOMINIQUE



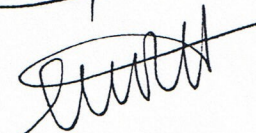
LUBIN JACQUELINE



LUBIN MARC



MEIGNAN ELISABETH



RAIMBAULT JEAN-CLAUDE



RIALAN JEAN



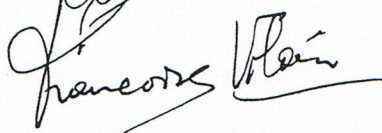
VALERIANO ANTOINE



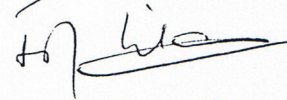
VALERIANO SYLVIE



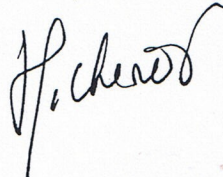
VILAIN FRANÇOISE



VILAIN JEAN-MARIE



PICHENOT EVELYNE



NOM Prénom	Domicile	Date et lieu de naissance	Profession	Nationalité
BONNET Fanny	La Roche 63490 BROUSSE	07.06.1978 Lyon 6è (69)	Etudiante	Française
BONNET Gisèle	La Roche 63490 BROUSSE	14.08.1955	Agricultrice	Française
BONNET J. Claude	La Roche 63490 BROUSSE	08.01.1954 Clermont Fd (63)	Agriculteur	Française
FOELLER Dominique	4 rue Callinet 68470 MOLLAU	22.09.1957 La Walck (67)	Agent technique forestier	Française
LUBIN Jacqueline	1 rue de la grotte 31210 HUOS	01.03.1954 Ain Sefra (Algérie)	Institutrice	Française
LUBIN Marc	1 rue de la grotte 31210 HUOS	16.05.1951 Paris	Guide	Française
MEIGNAN Elisabeth	Chemin de la Feuille - Les Garniers - 63300 THIERS	07.08.1953 Chaudron en Mauges (49)	Documentaliste	Française
PICHENOT Evelyne	3 rue Alfred de Musset 92240 MALAKOFF	21.03.1946 Clamart (92)	Professeur	Française
RAIMBAULT J. Claude	Chemin de la Feuille - Les Garniers - 63300 THIERS	18.02.1952 Chatellerault (86)	Professeur	Française
RIALAN Jean	53 boulevard de la Villette 75010 PARIS	15.07.1931 Paris	Retraité	Française
VALERIANO Antoine	4 Rue du Treh 68470 FELLERING	21.01.63 Illzach (68)	Directeur	Française
VALERIANO Sylvie	4 Rue du Treh 68470 FELLERING	21.09.62 Oderen (68)	Institutrice	Française
VILAIN Françoise	10 impasse des Pins 34680 ST GEORGES D'ORQUES	10.01.1944 Bousignac	Professeur	Française
VILAIN J. Marie	10 impasse des Pins 34680 St GEORGES D'ORQUES	26.05.1947 Lens (62)	Professeur	Française